



**THE WATER RESOURCES
ADMINISTRATION AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 29

Chapitre 29

Bill 28
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

Projet de loi 28
3^e session, 42^e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Water Resources Administration Act* to provide the government with increased powers to manage water control works and protect provincial water infrastructure.

Provincial water infrastructure consists of water control works under the government's control as well as any lakes, rivers or other water channels and surrounding embankments that are designated as provincial waterways.

MANAGEMENT OF WATER CONTROL WORKS

The following amendments are made to facilitate the management of water control works.

- Government contracting rules for the construction, operation and repair of water control works are modernized and made more flexible.
- Currently, only local authorities may enter into an agreement with the government for the construction or operation of a water control work, including a cost-sharing arrangement. Other parties will now be able to enter into such an agreement.
- *The Land Acquisition Act* no longer applies to the government's acquisition of property for water control works.
- The provisions for disposing of surplus land by vesting order are simplified.

PROTECTION OF PROVINCIAL WATER INFRASTRUCTURE

The following amendments are made to protect provincial water infrastructure.

- It is prohibited to deliberately or negligently damage provincial water infrastructure or to impair its function.
- Permits are now required for activities likely to interfere with provincial water infrastructure, such as construction or the removal of fill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement hydraulique* afin de donner au gouvernement des pouvoirs accrus à l'égard de la gestion des ouvrages d'aménagement hydrauliques et de la protection des infrastructures hydrauliques provinciales.

Les infrastructures hydrauliques provinciales sont des ouvrages d'aménagement hydraulique sous la maîtrise du gouvernement ainsi que des lacs, des rivières et d'autres cours d'eau et digues environnantes reconnus comme étant des cours d'eau provinciaux.

GESTION DES OUVRAGES D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les modifications qui suivent visent à faciliter la gestion des ouvrages d'aménagement hydraulique.

- Les règles du gouvernement en matière de passation de marchés pour la construction, l'exploitation et la réparation des ouvrages d'aménagement hydraulique sont actualisées et assouplies.
- Actuellement, seules les autorités locales peuvent conclure des contrats avec le gouvernement pour la construction ou l'exploitation d'ouvrages d'aménagement hydraulique, y compris quant aux ententes de partage des coûts. D'autres parties pourront désormais conclure de tels contrats.
- La *Loi sur l'acquisition foncière* ne s'applique plus à l'acquisition par le gouvernement de biens pour les ouvrages d'aménagement hydraulique.
- Les dispositions en matière d'aliénation de biens-fonds excédentaires par ordonnance de dévolution sont simplifiées.

PROTECTION DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES PROVINCIALES

Les modifications qui suivent visent à protéger les infrastructures hydrauliques provinciales.

- Il est interdit d'endommager de telles infrastructures ou d'entraver leur fonctionnement, que ce soit intentionnellement ou par négligence.
 - Il faut désormais être titulaire d'un permis pour pouvoir exercer des activités susceptibles de nuire à de telles infrastructures, par exemple, pour y effectuer des travaux de construction ou y enlever des remblais.
-

- The government may issue a repair or removal order to a person for anything done without a permit. Failure to comply with the order may result in the government performing the work at the person's expense.
- Public access to provincial water infrastructure can be prohibited or restricted by regulation. Temporary access restrictions of up to 90 days may be imposed by ministerial order, for example to account for increased risk of drowning during spring flooding.

OTHER AMENDMENTS

Maximum fines under the Act are increased.

Certain structures, such as fences, may be exempted by regulation from the requirement for a designated reservoir area permit or a designated flood area permit.

- Le gouvernement peut délivrer à toute personne un arrêté afin qu'elle répare ou enlève une chose qu'elle a faite sans permis. Si elle ignore l'arrêté, le gouvernement peut réaliser les travaux aux frais de cette personne.
- L'accès du public à toute infrastructure hydraulique provinciale peut être interdit ou restreint par règlement. Le ministre peut imposer par arrêté des restrictions temporaires d'accès d'une durée maximale de 90 jours, notamment pour prévenir tout risque accru de noyade en conséquence des inondations printanières.

AUTRES MODIFICATIONS

Le plafond des amendes données en vertu de la *Loi* est augmenté.

Des structures, comme les clôtures, peuvent être exemptées par règlement de sorte que des travaux pourraient être effectués sans permis de zone réservoir reconnue ou de zone inondable reconnue.

CHAPTER 29

THE WATER RESOURCES ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W70 amended

1 The Water Resources Administration Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by replacing the definition "local authority" with the following:

"local authority" means

(a) a council, board or other governing body of a municipality, school district or school division, or of a watershed district established or continued under *The Watershed Districts Act*,

(b) the resident administrator of a local government district incorporated under *The Local Government Districts Act*, and

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W70 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'aménagement hydraulique.

2 L'article 1 est modifié :

a) par substitution, à la définition d'« autorité locale », de ce qui suit :

« autorité locale »

a) Organe directeur d'une municipalité, d'un district scolaire, d'une division scolaire, notamment un conseil et une commission, ou d'un district hydrographique constitué ou maintenu en vertu de la *Loi sur les districts hydrographiques*;

b) administrateur résident d'un district d'administration locale constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les districts d'administration locale*;

(c) the council of a community under *The Northern Affairs Act*; (« autorité locale »)

c) conseil d'une collectivité visé par la *Loi sur les affaires du Nord*. ("local authority")

(b) by adding the following definitions:

b) par adjonction des définitions suivantes :

"person" includes a local authority, a partnership and any other organization or entity; (« personne »)

« **infrastructure hydraulique provinciale** »

"provincial water infrastructure" means

a) Ouvrage d'aménagement hydraulique qui relève de la compétence du ministre et qui est sous sa maîtrise;

(a) a water control work under the jurisdiction and control of the minister, and

b) cours d'eau provincial.

(b) a provincial waterway,

La présente définition ne vise pas les ouvrages de régularisation des eaux qui doivent être enregistrés ou visés par une licence sous le régime de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*. ("provincial water infrastructure")

but does not include a water control work required to be licensed or registered under *The Water Rights Act*; (« infrastructure hydraulique provinciale »)

« **personne** » S'entend notamment d'une autorité locale, d'une société en nom collectif ou de toute autre organisation ou entité. ("person")

3 *The following is added after section 1:*

3 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Purposes

1.1 The purposes of this Act are

(a) to govern the construction and operation of water control works by, or on behalf of, the government;

(b) to establish a framework for the payment of compensation for damage caused by artificial flooding;

(c) to provide for the designation of provincial waterways;

(d) to protect provincial water infrastructure;

(e) to control activities in designated reservoir areas and designated flood areas; and

Objets

1.1 La présente loi a pour objets :

a) de régir la construction et l'exploitation d'ouvrages d'aménagement hydraulique par le gouvernement ou en son nom;

b) d'établir un cadre de paiement des indemnités pour les dommages causés par des inondations artificielles;

c) de prévoir la désignation des cours d'eau provinciaux;

d) de protéger les infrastructures hydrauliques provinciales;

e) de régir les activités dans les zones réservoir reconnues et dans les zones inondables reconnues;

(f) to provide for the evacuation of dyked areas in the event of flood danger.

f) de prévoir l'évacuation des zones endiguées en cas de risque d'inondation.

4 *The centred heading "ADMINISTRATION" is added before section 2.*

4 *Il est ajouté, avant l'article 2, l'intertitre « ADMINISTRATION ».*

5 *Subsection 2(3) is amended, in the part before clause (a), by adding "or the management and administration of provincial waterways" after "water control works".*

5 *Le passage introductif du paragraphe 2(3) est modifié par adjonction, après « hydraulique », de « ou à la gestion et à l'administration des cours d'eau provinciaux ».*

6 *Section 2.1 is repealed.*

6 *L'article 2.1 est abrogé.*

7 *The centred heading "WATER CONTROL WORKS" is added before section 5.*

7 *Il est ajouté, avant l'article 5, l'intertitre « O U V R A G E S D ' A M É N A G E M E N T HYDRAULIQUE ».*

8(1) *Subsection 6(1) is replaced with the following:*

8(1) *Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :*

Agreements for water control works

6(1) The minister, on behalf of the government, may enter into an agreement with any person respecting

(a) the construction, operation, maintenance or repair of a water control work by the government or the person, or jointly by them; and

(b) the payment of any resulting costs, including how those costs are to be shared between the parties.

The agreement may be entered into on any terms and conditions that the minister considers appropriate.

Ententes — ouvrages d'aménagement hydraulique

6(1) Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure une entente avec toute personne concernant :

a) la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'aménagement hydraulique par le gouvernement ou la personne, ou par ceux-ci conjointement;

b) le paiement des coûts y afférents, y compris le partage de ces coûts entre les parties.

L'entente peut être assujettie aux modalités et aux conditions que le ministre juge indiquées.

8(2) *Clause 6(2)(b) is amended by adding "all or" before "a part of".*

8(2) *Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :*

Ententes avec d'autres gouvernements

6(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, d'un État ou d'une autre province ou avec leurs organismes :

a) concernant, à l'intérieur ou à l'extérieur du Manitoba, les recherches hydrauliques, les ouvrages d'aménagement hydraulique existants ou envisagés ou la construction, l'entretien, la modification ou l'exploitation d'ouvrages d'aménagement hydraulique;

b) lorsque cela est nécessaire pour payer ou recouvrer, auprès de l'autre partie, la totalité ou une partie des coûts entraînés par la réalisation de l'entente.

9 *Section 7 is repealed.*

9 *L'article 7 est abrogé.*

10 *The centred heading "ACQUISITION AND DISPOSITION OF PROPERTY" is added before section 9.*

10 *Il est ajouté, avant l'article 9, l'intertitre « ACQUISITION ET DISPOSITION DE BIENS ».*

11 *Subsection 9(1) is amended*

11 *Le paragraphe 9(1) est modifié :*

(a) by striking out "Subject to The Land Acquisition Act, the" and substituting "The"; and

a) par substitution, à « Sous réserve de la Loi sur l'acquisition foncière, le », de « Le »;

(b) in the English version, by striking out "he" and substituting "the minister".

b) dans la version anglaise, par substitution, à « he », de « the minister ».

12(1) *Subsection 11(4) is amended by striking out "sold, leased, conveyed to, or vested in, any other person or otherwise disposed of as may be" and substituting "conveyed or vested as".*

12(2) *Subsection 11(5) is amended by striking out everything after "from the Crown".*

12(3) *Subsection 11(6) is replaced with the following:*

Effect of vesting in owner of adjoining land

11(6) If land is vested in the owner of adjoining land as a result of an order in council,

- (a) the land is vested subject to any mortgage, encumbrance, lien or charge to which the adjoining land is subject; and
- (b) any title under *The Real Property Act* must be issued subject to any mortgage, encumbrance, lien or charge to which the adjoining land is subject.

12(4) *Subsection 11(7) is repealed.*

12(1) *Le paragraphe 11(4) est remplacé par ce qui suit :*

Aliénation d'un bien-fonds

11(4) Le bien-fonds ou la partie d'un bien-fonds ainsi réservé ou utilisé pour des ouvrages d'aménagement hydraulique qui ont été fermés ou abandonnés en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut faire l'objet d'une aliénation ou d'une transaction aux termes de l'article 10 ou peut, sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil, être cédé ou dévolu conformément au décret.

12(2) *Le paragraphe 11(5) est remplacé par ce qui suit :*

Effet du décret

11(5) Tout décret pris en application du paragraphe (4) et portant dévolution d'un bien-fonds à une personne a, dès l'enregistrement d'une copie certifiée conforme du décret auprès du bureau des titres fonciers compétent, le même effet qu'un octroi ou qu'un transfert de ce bien-fonds par la Couronne.

12(3) *Le paragraphe 11(6) est remplacé par ce qui suit :*

Effet d'une dévolution au propriétaire d'un bien-fonds contigu

11(6) Lorsqu'un bien-fonds est dévolu par décret au propriétaire d'un bien-fonds contigu :

- a) cette dévolution se fait sous réserve des hypothèques, privilèges ou autres charges qui grèvent le bien-fonds contigu;
- b) les titres qui doivent lui être délivrés en vertu de la *Loi sur les biens réels* lui sont délivrés sous réserve des hypothèques, privilèges ou autres charges qui grèvent le bien-fonds contigu.

12(4) *Le paragraphe 11(7) est abrogé.*

13 The centred heading "COMPENSATION FOR ARTIFICIAL FLOOD DAMAGE" is added before section 12.1.

13 Il est ajouté, avant l'article 12.1, l'intertitre « INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE INONDATION ARTIFICIELLE ».

14 The centred heading "PROVINCIAL WATERWAYS" is added before section 13.

14 Il est ajouté, avant l'article 13, l'intertitre « COURS D'EAU PROVINCIAUX ».

15 Subsection 14(1) is amended

15 Le paragraphe 14(1) est remplacé par ce qui suit :

(a) by striking out ", but subject to subsection (5)"; and

Compétence du gouvernement à l'égard des cours d'eau provinciaux

(b) by striking out "subject to subsection (5), upon" and substituting "upon".

14(1) Par dérogation à la *Loi sur les municipalités* et à toute autre loi de la Législature, tous les cours d'eau provinciaux relèvent de la compétence du gouvernement et sont sous sa maîtrise et en sa possession. Dès qu'un cours d'eau provincial est reconnu, la municipalité où il est situé est déchargée de toute responsabilité d'entretien et de réparation à son égard.

16 Subsections 14(4) and (5) and section 15 are repealed.

16 Les paragraphes 14(4) et (5) ainsi que l'article 15 sont abrogés.

17 The following is added as sections 15.1 to 15.6:

17 Il est ajouté, à titre d'articles 15.1 à 15.6, ce qui suit :

PROTECTION OF PROVINCIAL WATER INFRASTRUCTURE

PROTECTION DE L'INFRASTRUCTURE HYDRAULIQUE PROVINCIALE

Prohibited activities

15.1 A person must not deliberately or negligently

Activités interdites

15.1 Nul ne peut, intentionnellement ou par négligence :

(a) damage, injure, break or destroy provincial water infrastructure; or

a) endommager, détériorer, briser ou détruire une infrastructure hydraulique provinciale;

(b) impair the function of provincial water infrastructure.

b) entraver son fonctionnement.

Activities requiring permit

15.2(1) Unless the minister has issued a permit for the activity, a person must not do any of the following:

- (a) construct, or otherwise place or establish, any works or structures on, over, under, through or across provincial water infrastructure;
- (b) place material on, or remove material from, provincial water infrastructure;
- (c) perform any activity on or near provincial water infrastructure, or use the provincial water infrastructure in a manner, that
 - (i) affects or has the potential to affect its structural integrity,
 - (ii) degrades or has the potential to degrade its vegetation cover or any other covering material intended to limit erosion, or
 - (iii) has the potential to impair its function.

Exemption

15.2(2) Subsection (1) does not apply to an activity that is exempted under the regulations from requiring a permit under this section.

Application for permit

15.3(1) An application for a permit must be made to the minister in the form required by the minister.

Information to be included

15.3(2) The application must be accompanied by any plans, drawings, designs and specifications that the minister requires.

Permit fee

15.3(3) Before a permit under section 15.2 is issued by the minister, the applicant must pay the permit fee fixed in the regulations.

Activités nécessitant un permis

15.2(1) Nul ne peut entreprendre les activités qui suivent sans que le ministre ait délivré un permis les autorisant :

- a) construire, ériger ou mettre en place des ouvrages ou des structures sur, par-dessus, sous ou à travers une infrastructure hydraulique provinciale;
- b) installer du matériel sur une telle infrastructure ou l'en retirer;
- c) exercer des activités sur une telle infrastructure ou près d'elle ou l'utiliser d'une manière qui, selon le cas :
 - (i) porte ou pourrait porter atteinte à son intégrité structurale,
 - (ii) dégrade ou pourrait dégrader son couvert végétal ou tout autre matériel de recouvrement censé limiter l'érosion,
 - (iii) pourrait entraver son fonctionnement.

Exemption

15.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités qu'un règlement permet d'exercer sans le permis visé au présent article.

Demandes de permis

15.3(1) Les demandes de permis doivent revêtir la forme qu'exige le ministre et lui être adressées.

Renseignements demandés

15.3(2) Les demandes sont accompagnées des plans, dessins, avant-projets et spécifications que le ministre exige.

Droits afférents aux permis

15.3(3) La délivrance du permis visé à l'article 15.2 est conditionnelle au paiement préalable, par le demandeur, du droit réglementaire.

Issuance of permit

15.3(4) The minister may issue a permit for any of the activities set out in subsection 15.2(1) and make the permit subject to any terms and conditions that the minister considers appropriate.

Suspension or cancellation of permit

15.4 The minister may suspend or cancel a permit if

- (a) a term or condition of the permit has not been complied with; or
- (b) the performance of any activity, or the presence or operation of any thing, authorized by the permit
 - (i) creates a risk to persons or property, or
 - (ii) damages or interferes with the safe operation of provincial water infrastructure, or is likely to do so.

Liability

15.5 Despite any other provision of this Act or any other Act, a person who performs an activity set out in section 15.1 or 15.2 is liable for negligence in respect of the activity in the same manner as if the provincial water infrastructure were under the jurisdiction and control of that person.

Access restrictions to provincial water infrastructure

15.6(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prohibit or restrict public access to specific provincial water infrastructure.

Temporary access restriction by ministerial order

15.6(2) The minister may, by written order, prohibit or restrict public access to any provincial water infrastructure identified in the order for a period of not more than 90 days.

Order must state effective period

15.6(3) An order made under subsection (2) must state the period during which the prohibition or restriction is in effect.

Délivrance de permis

15.3(4) Le ministre peut délivrer des permis à l'égard des activités visées au paragraphe 15.2(1) et assujettir ces permis aux modalités et aux conditions qu'il juge indiquées.

Suspension ou annulation de permis

15.4 Le ministre peut suspendre ou annuler un permis dans les cas suivants :

- a) une modalité ou une condition du permis n'a pas été respectée;
- b) l'exercice d'une activité ou la présence ou l'exploitation d'une chose qu'autorise le permis :
 - (i) soit entraîne un risque pour des personnes ou des biens,
 - (ii) soit est ou peut être préjudiciable à l'exploitation sécuritaire d'une infrastructure hydraulique provinciale, ou constitue ou peut constituer une entrave à cet égard.

Responsabilité

15.5 Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, quiconque exerce une activité visée aux articles 15.1 ou 15.2 est responsable des actes de négligence qui s'y rapportent comme si l'infrastructure hydraulique provinciale relevait de sa compétence et était sous sa maîtrise.

Restriction d'accès à l'égard d'une infrastructure hydraulique provinciale

15.6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre l'accès du public à certaines infrastructures hydrauliques provinciales.

Restriction d'accès temporaire par arrêté ministériel

15.6(2) Le ministre peut, par arrêté, interdire ou restreindre l'accès du public à une infrastructure hydraulique provinciale pendant une période maximale de 90 jours.

Indication de la période de validité

15.6(3) L'arrêté indique la période pendant laquelle l'interdiction ou la restriction est en vigueur.

Publication of order

15.6(4) Without delay after an order is made under subsection (2), the order must be published by posting it on the website of the minister's department.

Publication constitutes notice of order

15.6(5) Publication of an order in the manner set out in subsection (4) is notice of the order to all persons.

Statutes and Regulations Act does not apply

15.6(6) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order of the minister made under subsection (2).

Precedence of order

15.6(7) If there is an inconsistency between a regulation made under subsection (1) and an order made under subsection (2), the order prevails to the extent of the inconsistency.

Compliance with access restrictions

15.6(8) A person must not access provincial water infrastructure in contravention of a regulation made under subsection (1) or an order made under subsection (2).

18 *The centred heading "DESIGNATED RESERVOIR AREAS" is added before section 16.*

19(1) *Subsection 16(1) is amended*

(a) *in clause (a), by striking out "other than a fence"; and*

(b) *by replacing the part after clause (b) with "except under authority of a permit issued under subsection (4)."*

Publication de l'arrêté

15.6(4) L'arrêté est publié sur le site Web du ministère sans délai.

Valeur de la publication

15.6(5) La publication de l'arrêté vaut sa communication à tout intéressé.

Non-applicabilité de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

15.6(6) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés que le ministre prend en vertu du paragraphe (2).

Incompatibilité

15.6(7) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur toute disposition incompatible d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Conformité avec les restrictions d'accès

15.6(8) Il est interdit d'accéder à une infrastructure hydraulique provinciale en contravention d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2).

18 *Il est ajouté, avant l'article 16, l'intertitre « ZONES RÉSERVOIR RECONNUES ».*

19(1) *Le paragraphe 16(1) est modifié :*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « à moins d'être titulaire d'un permis valide et en vigueur à cet effet », de « sauf en vertu d'un permis »;*

b) *dans l'alinéa a), par suppression de « , autre qu'une clôture, ».*

19(2) *The following is added after subsection 16(1):*

Exemption

16(1.1) Subsection (1) does not apply to a type of building, structure or erection exempted by regulation from the application of this section.

19(3) *Subsection 16(7) is repealed.*

20 *The centred heading "DESIGNATED FLOOD AREAS" is added before section 17.*

21(1) *Clauses 17(1)(a) and (b) are amended by striking out "other than a fence".*

21(2) *The following is added after subsection 17(1):*

Exemption

17(1.1) Subsection (1) does not apply to a type of building, structure or erection exempted by regulation from the application of this section.

21(3) *Subsection 17(13) is repealed.*

19(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 16(1), ce qui suit :*

Exemption

16(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux types de bâtiment ou de structure qu'un règlement exempté de l'application du présent article.

19(3) *Le paragraphe 16(7) est abrogé.*

20 *Il est ajouté, avant l'article 17, l'intertitre « ZONES INONDABLES RECONNUES ».*

21(1) *Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :*

Interdictions dans les zones inondables reconnues

17(1) Sauf en vertu d'un permis à deux étapes délivré en vertu du paragraphe (3), nul ne peut construire, ériger, amener, agrandir ou reconstruire un bâtiment ou une structure dans une zone inondable reconnue.

21(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 17(1), ce qui suit :*

Exemption

17(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux types de bâtiment ou de structure qu'un règlement exempté de l'application du présent article.

21(3) *Le paragraphe 17(13) est abrogé.*

22 *The following is added after section 17:*

ENFORCEMENT

Minister may designate enforcement officers

17.1(1) The minister may designate a person or class of persons as enforcement officers for the purpose of enforcing any provision of this Act or the regulations.

Inspections

17.1(2) An enforcement officer may enter upon any land for the purpose of conducting an inspection to determine compliance with this Act and the regulations, or with the terms and conditions of a permit issued or agreement entered into under this Act.

Identification

17.1(3) An enforcement officer entering upon land for the purpose of conducting an inspection must provide identification if requested to do so.

No obstruction of enforcement officers

17.2 A person must not obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an enforcement officer who is exercising a power or performing a duty under this Act or the regulations.

Orders to repair or remove

17.3(1) The minister may issue a written order to a person requiring the person to repair any damage caused, or to remove any thing constructed, placed or established,

- (a) in contravention of section 15.1, 15.2, 16 or 17, or of a term or condition of a permit issued under this Act;
- (b) under authority of a permit suspended or cancelled by the minister under section 15.4; or
- (c) under authority of a permit cancelled under section 16 or 17, if the cancellation has not been appealed to The Municipal Board or if The Municipal Board has upheld the cancellation on appeal.

22 *Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :*

EXÉCUTION

Désignation d'agents d'exécution par le ministre

17.1(1) Le ministre peut désigner des personnes, nommément ou par catégorie, à titre d'agents d'exécution aux fins de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Inspections

17.1(2) L'agent d'exécution peut pénétrer sur tout bien-fonds pour faire une inspection dans le but de vérifier s'il y a conformité avec la présente loi et les règlements ou avec les modalités et conditions de tout permis délivré ou de toute entente conclue en vertu de la présente loi.

Identification

17.1(3) L'agent d'exécution qui pénètre à cette fin sur un bien-fonds est tenu, si on le lui demande, de fournir une preuve d'identité.

Entrave au travail des agents d'exécution

17.2 Nul ne peut entraver le travail d'un agent d'exécution qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements ni lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

Arrêtés — réparation ou enlèvement

17.3(1) Le ministre peut, par arrêté, enjoindre à toute personne d'enlever des choses qu'elle a construites, mises en place ou établies ou de réparer les dommages qu'elle a causés dans le cadre des travaux qu'elle a effectués :

- a) en violation des articles 15.1, 15.2, 16 ou 17 ou d'une modalité ou condition d'un permis qu'il a délivré sous le régime de la présente loi;
- b) en vertu d'un permis qu'il a suspendu ou annulé au titre de l'article 15.4;
- c) en vertu d'un permis qu'il a annulé en application des articles 16 ou 17, si l'annulation n'a pas été portée en appel devant la Commission municipale ou si cette dernière a confirmé l'annulation en appel.

Service of order

17.3(2) An order made under this section must be given to the person named in the order

- (a) personally; or
- (b) by sending it by registered mail to the person's last known address, in which case the order is deemed to be served seven days after the date of mailing.

Minister's power to carry out work

17.3(3) If, after having been given the order in accordance with subsection (2), the person fails to comply with the order, the minister may do, or cause to be done, any work required by the order.

Right of entry

17.3(4) For the purpose of undertaking work in accordance with subsection (3), the minister or any person authorized by the minister may enter upon any land.

Cost of removal

17.3(5) The cost of any work done by or on behalf of the minister is a debt due to the government by the person named in the order.

Joint and several liability

17.3(6) If more than one person is named in an order under this section, they are jointly and severally liable for any debt under subsection (5).

Certificate of debt

17.3(7) The minister may certify a debt referred to in subsection (5) or any part of the debt that has not been paid. The certificate may be registered in court and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

23 *The centred heading "DYKED AREAS" is added before section 18.*

Signification des arrêtés

17.3(2) L'arrêté pris en vertu du présent article est remis à la personne qui y est nommée d'une des façons suivantes :

- a) à personne;
- b) par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, auquel cas l'arrêté est réputé signifié sept jours après la date de l'envoi.

Pouvoir du ministre à l'égard des travaux

17.3(3) Le ministre peut effectuer ou faire effectuer les travaux demandés dans l'arrêté si la personne à laquelle il a été remis en conformité avec le paragraphe (2) ne s'y conforme pas.

Droit d'accès

17.3(4) Afin d'entreprendre les travaux, le ministre ou toute personne qu'il autorise peut accéder aux biens-fonds concernés.

Coûts des travaux

17.3(5) Le coût de ces travaux constitue une créance du gouvernement à l'égard de la personne nommée dans l'arrêté.

Responsabilité solidaire

17.3(6) Si l'arrêté pris en vertu du présent article vise plusieurs personnes, elles sont solidairement responsables du paiement de toute créance au titre du paragraphe (5).

Certificat de dette

17.3(7) Le ministre peut certifier la créance visée au paragraphe (5) ou toute partie de cette créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré au tribunal puis exécuté de la même façon qu'un jugement de ce dernier.

23 *Il est ajouté, avant l'article 18, l'intertitre « ZONES ENDIGUÉES ».*

24 *Section 19 is replaced with the following:*

CONTRACTS

Power of minister re contracts

19 The minister may, on behalf of the government, enter into any contract the minister considers advisable for the administration of this Act. But no contract is binding on the minister or the government unless it is signed by the minister.

Duty to invite tenders

19.1(1) The minister must invite tenders for the construction or repair of any water control works unless

- (a) the work is performed by employees of the government;
- (b) in the opinion of the minister, the work
 - (i) is too urgent to be tendered, or
 - (ii) can be performed more efficiently through a different arrangement; or
- (c) a committee of the Executive Council has approved the work to be completed without an invitation to tender.

Minister may establish eligibility requirements

19.1(2) For any invitation to tender issued under subsection (1), the minister may establish eligibility requirements that a bidder must meet to be eligible to submit a tender in response to the invitation.

Forgoing the lowest compliant bid

19.1(3) The minister may forgo the lowest compliant bid received from an eligible bidder in response to any invitation to tender issued under subsection (1)

- (a) with the approval of a committee of the Executive Council if the value of the contract is equal to or more than the amount prescribed in the regulations; or
- (b) without approval if the value of the contract is less than the amount prescribed in the regulations.

24 *L'article 19 est remplacé par ce qui suit :*

CONTRATS

Pouvoir du ministre en matière de contrats

19 Le ministre peut, au nom du gouvernement, conclure les contrats qu'il juge opportuns pour l'application de la présente loi. Toutefois, nul contrat ne lie le gouvernement ni le ministre s'il n'est pas signé par ce dernier.

Obligation de procéder par appels d'offres

19.1(1) Le ministre procède par appels d'offres pour la construction ou la réparation des ouvrages d'aménagement hydraulique, sauf dans les cas suivants :

- a) les travaux sont réalisés par des employés du gouvernement;
- b) de l'avis du ministre, les travaux sont trop urgents pour faire l'objet d'appels d'offres ou peuvent être réalisés de façon plus efficace d'une autre manière;
- c) un comité du Conseil exécutif a autorisé leur réalisation sans appel d'offres.

Fixation des conditions d'admissibilité par le ministre

19.1(2) Le ministre peut fixer les conditions d'admissibilité que les soumissionnaires doivent respecter dans le cadre des appels d'offres.

Renonciation à la plus basse soumission conforme

19.1(3) Le ministre peut renoncer à la plus basse soumission conforme reçue d'un soumissionnaire admissible en réponse à un appel d'offres :

- a) avec l'approbation d'un comité du Conseil exécutif lorsque la valeur du contrat est égale ou supérieure à la somme réglementaire;
- b) sans approbation lorsque la valeur du contrat est inférieure à la somme réglementaire.

Preconditions for commencing work under contract

19.2(1) Unless authorized by the minister, no money may be paid to a contractor and no work may commence under a contract until

- (a) the contract has been signed by all parties; and
- (b) the contractor has provided any security required under subsection (2).

Security

19.2(2) The minister may require a contractor with whom the minister enters into a contract under this Act to provide security, in a form and amount the minister considers appropriate, for the performance of the contract and for the payment of labour and materials to be provided under the contract.

Interest on holdback

19.2(3) If a contract entered into under this Act provides for a holdback of all or a portion of the contract price, the minister must pay interest on the holdback in accordance with the regulations.

GENERAL MATTERS

No false or misleading statements

19.3 A person must not make a false or misleading statement in any application for a permit under this Act or the regulations.

Transfer of permit

19.4 A permit issued under this Act may be transferred only with the prior written consent of the minister.

25 *Section 20 is amended*

(a) in the English version, in the part before clause (a), by striking out "him" and substituting "the minister"; and

Conditions préalables au début des travaux

19.2(1) Sauf si le ministre l'autorise, aucun paiement ne peut être fait à un entrepreneur et aucun travail ne peut être entrepris aux termes d'un contrat avant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) le contrat a été signé par toutes les parties;
- b) l'entrepreneur a fourni toute garantie exigée en vertu du paragraphe (2).

Garantie

19.2(2) Le ministre peut exiger qu'un entrepreneur avec qui il conclut un contrat sous le régime de la présente loi donne une garantie, en la forme et d'un montant que le ministre juge indiqués, pour l'exécution du contrat ainsi que le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux qui doivent être fournis aux termes du contrat.

Intérêts sur les sommes retenues

19.2(3) Si un contrat conclu sous le régime de la présente loi prévoit une retenue sur la totalité ou sur une partie de son prix, le ministre verse les intérêts sur la retenue en conformité avec les règlements.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Déclarations fausses ou trompeuses

19.3 Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande de permis sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Transfert de permis

19.4 Les permis délivrés sous le régime de la présente loi ne peuvent être transférés sans l'obtention, au préalable, du consentement écrit du ministre.

25 *L'article 20 est modifié :*

a) dans le passage introductif de la version anglaise, par substitution, à « him », de « the minister »;

(b) by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) entry upon which is necessary for the maintenance or repair of a provincial waterway.

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) lorsque cela est nécessaire pour l'entretien ou la réparation d'un cours d'eau provincial.

26 *Sections 22 and 25 are repealed.*

26 *Les articles 22 et 25 sont abrogés.*

27 *The following is added as section 25.1:*

27 *Il est ajouté, à titre de paragraphe 25.1, ce qui suit :*

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and penalties

25.1(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or who fails to comply with a term or condition of a permit issued under this Act, is guilty of an offence and is liable on conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$500,000.

Infractions et peines

25.1(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou ne se conforme pas à toute modalité ou condition d'un permis délivré sous le régime de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$.

Liability of directors and officers

25.1(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on conviction to the penalties set out in clause (1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

25.1(2) En cas de perpétration d'une telle infraction par une personne morale, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti sont également coupables d'une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues à l'alinéa (1)a), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Continuing offence

25.1(3) When a contravention continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Infraction continue

25.1(3) Lorsqu'une infraction est perpétrée pendant plus d'une journée, il est compté une infraction distincte pour chacune de ces journées.

Time limit for prosecution

25.1(4) A prosecution for an offence under this Act must not be commenced more than two years after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of an enforcement officer. The certificate of the enforcement officer as to the day on which the evidence came to their knowledge is evidence of that date.

28 *Subsection 26(1) is amended*

(a) *by replacing the part before clause (a) with "The Lieutenant Governor in Council may make regulations";*

(b) *by repealing clauses (b) and (d);*

(c) *by replacing clause (g) with the following:*

(g) respecting the issuance of permits under sections 15.2, 16 and 17, including

(i) fixing permit fees, and

(ii) exempting any thing from the requirement for a permit under any of those sections;

(d) *by adding the following after clause (j):*

(k) prescribing an amount for the purpose of subsection 19.1(3);

(l) prescribing the rate of interest or the method of determining a rate of interest under subsection 19.2(3), and prescribing the period of time for which interest is payable.

29 *Sections 27 to 29 are repealed.*

Prescription

25.1(4) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter du jour où une preuve permettant de justifier une poursuite a été portée à la connaissance d'un agent d'exécution; le certificat de l'agent quant au jour où la preuve a été portée à sa connaissance fait foi de cette date.

28 *Le paragraphe 26(1) est modifié :*

a) *par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :*

Règlements

26(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

b) *par abrogation des alinéas b) et d);*

c) *par substitution, à l'alinéa g), de ce qui suit :*

g) régir la délivrance de permis pour l'application des articles 15.2, 16 et 17, notamment :

(i) fixer les droits y afférents,

(ii) exempter toute chose de l'obligation d'être titulaire des permis visés à ces articles;

d) *par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :*

k) fixer une somme aux fins du paragraphe 19.1(3);

l) prévoir le taux d'intérêt ou son mode de calcul pour l'application du paragraphe 19.2(3) ainsi que la période pendant laquelle l'intérêt est exigible.

29 *Les articles 27 à 29 sont abrogés.*

30 *The following is added as section 30:*

30 *Il est ajouté, à titre d'article 30, ce qui suit :*

C.C.S.M. REFERENCE

CODIFICATION PERMANENTE

C.C.S.M. reference

30 This Act may be referred to as chapter W70 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

30 La présente loi constitue le chapitre W70 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

31 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

31 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*